



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : Modification régie de recettes encaissement des abonnements de la bibliothèque municipale, dons et de produits liés à la délivrance de photocopie reproductions documents urbanisme

Décision n° 2025 – 03

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24/73 du 5 décembre 2024, 7° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 09 mai 1989 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des abonnements à la bibliothèque municipale ;

Vu la décision n° 2022_34 du 30 novembre 2022 modifiant la régie de recettes des abonnements de la bibliothèque ;

Considérant la nécessité de prévoir l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie de Gassin.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Gassin, pour l'encaissement des abonnements à la bibliothèque municipale, l'encaissement des dons

et l'encaissement de produits liés à la délivrance de photocopies reproductions documents urbanisme.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie de Gassin.

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les abonnements de la bibliothèque municipale,
2. Les dons.
3. Produits liés à la délivrance de photocopies reproductions documents d'urbanisme

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraires,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus tirés d'un carnet à souche : PIRZ.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le DDFIP du Var.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros (cinq cent euros). Le régisseur doit verser la totalité dès que le montant de l'encaisse est atteint, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la collectivité le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de Gassin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délais de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire
en Préfecture

le : 03/02/2025

Publiée

le : 03/02/2025



Fait à Gassin, le 31 janvier 2025

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART